

LA PROPRIÉTÉ COLLECTIVE A JAVA

ET LA FAMILLE PRIMITIVE A SUMATRA



Dans le chapitre que j'avais consacré à l'étude de la propriété collective à Java, j'exprimais le regret qu'aucun travail officiel et complet n'eût été consacré à faire connaître en détail cette intéressante institution. Depuis lors, le gouvernement néerlandais a ordonné une enquête, avec questionnaire, sur la situation de la propriété à Java, et les résultats en ont été consignés dans deux grands volumes in-4° rédigés par M. Bergsma, chef du département de statistique aux Indes hollandaises.

Cette publication, qui offre le plus grand intérêt, porte le titre de *Eindrésomé van de onderzoek naar de regten van den inlander op den grond, op Java en Madoera*. Batavia, Ernst et C^{ie}, 1876-1880. (*Résumé final de l'enquête concernant les droits des indigènes sur la terre à Java et à Madoera*.) Les résultats de ce volumineux travail ont été parfaitement résumés dans une étude où M. W.-Ph. Scheuer a comparé la *marke* germanique et la *desa* javanaise¹. Je puis ainsi compléter et rectifier le tableau que j'ai tracé en 1875 de la propriété collective à Java.

Le régime de la propriété communale avec partage périodique, tel que nous le rencontrons à Java, ressemble beaucoup à celui qui existait chez les Germains, au temps de César, mais plus encore au *mir* russe, tel qu'il existe aujourd'hui dans une partie de l'empire. Chez les Germains,

¹ *Het grondbezit in de germaansche mark en de javatansch dessa*. — Rotterdam, wed. Mortemans, 1885.

au temps de César et de Tacite, les maisons et le terrain environnant étaient propriété privée héréditaire, mais le reste du territoire de la *marke* ou de la commune était un domaine collectif, sur lequel s'exerçait d'abord une culture annuelle et nomade, pour ainsi dire, que les Allemands appellent *Wilde Grasswirthschaft*, et qui nécessite un partage nouveau du terrain entre les familles¹. Ce mode d'exploitation du sol se pratique encore aujourd'hui, en Ardenne, dans les communes qui possèdent de vastes bruyères. Une partie de ce terrain vague est partagée entre les habitants, qui « essartent », c'est-à-dire brûlent la superficie, et y cultivent du seigle. L'an d'après, une nouvelle partie des bruyères est partagée et essartée, et ainsi on établit une rotation qui ramène l'essartage et la mise en culture sur la même partie, tous les dix-huit ou vingt ans, le reste demeurant livré à la végétation spontanée et au pâturage du bétail. Un progrès s'est accompli, tant sous le rapport de la possession juridique que sous celui de l'intensité de la culture, quand le territoire collectif a été partagé en deux zones, l'une consacrée d'une manière permanente au pâturage, l'autre à la production des céréales. Celle-ci est alors divisée en trois soles, l'une occupée par une céréale d'hiver, l'autre par une céréale de printemps, la troisième par la jachère. La répartition entre les habitants se fait tous les trois, six, neuf, douze, quinze ou dix-huit ans. C'est là le régime en vigueur dans le *mir* russe. A mesure que l'agriculture s'améliore, chacun tient plus à conserver ses lots et ainsi le moment arrive où ceux-ci restent à la même personne, la vie durant, comme dans l'*Allmend*; enfin, ils se transmettent héréditairement et deviennent pro-

¹ Voici les textes de César et de Tacite qui se rapportent à cet usage : *Neque quisquam agri modum certum aut fines habet proprios sed magistratus ac principes, in annos singulos, gentibus cognotionibusque, hominum, qui una coierunt, quantum et quo loco visum est, agri attribunt atque anno post alio transire cogunt.* (Cés., *De Bel. Gal.*, VI, 22.) César dit encore en parlant des Suèves : *Seđ privati ac separati agri apud eos nihil est, neque longius anno remanere uno in loco incolendi causa licet.* (*De Bel. Gal.*, IV, 1.) Tacite dit : *Arva per annos mutant et superest ager.* (*Germ.*, 26.)

priété privée, « quiritaire », comme dans le droit romain et le droit français. Mais alors même, on voit se conserver longtemps les trois soles obligatoires, où sont entremêlés les lots des habitants soumis à la même culture, en vertu de ce que les Allemands appellent le *Flurzwang*. En outre, le pâturage communal se maintient, soumis parfois à un partage annuel entre les communiens pour les lots à faucher. Ce sont les *shifting lots* ou *rotation meadows*, si bien décrits par sir Henry Maine et par M. Nasse. Des usages semblables se rencontrent encore en Hollande, notamment chez les *Erfgooiers*¹.

La commune ou le village à Java s'appelle la *desa*. D'après le dernier recensement, il en existe 30,066. Ces *dessas* disposent ordinairement d'un territoire très étendu, dont une partie seulement est cultivée, car le nombre des habitants n'est guère que de 200 à 600. Comme dans l'ancienne commune germanique, les maisons sont groupées au centre du territoire, chacune d'elles isolée au milieu d'un enclos où sont plantés des cocotiers, des bananiers et des légumes. L'aggloméré des habitations, qui disparaît sous un épais rideau de la plus riche végétation, est souvent entouré d'une haie de bambous, comme l'était le village germanique, ainsi que le prouve son nom de *tun*, *town*, *township*, qui dérive du mot *zawn*, haie; *tuin*, en néerlandais, signifie le jardin, ce qui est clos par une haie. Le terrain où se trouvent la demeure et le verger ou potager est appelé par l'enquête *Eindrésomé erf*²; c'est le *εἴδος*, grec, l'*heredium* latin, l'*héritage* en français; ce qui se transmet héréditairement, en opposition avec le reste du territoire, qui, étant propriété collective, est soustrait à l'hérédité. La demeure du cultivateur javanais est faite en bambou, sans fenêtres; elle n'est éclairée que par la porte. Le

¹ Voir une dissertation de M. L. Rinkel. *Bijdrage tot de rechtstoestand der Erfgooiers*. — Utrecht, 1884.

² Le mot hollandais *erf* signifie le terrain où s'élève la maison et n'a maintenant rien de commun avec le mot *erfelyk*, qui a le sens d'héréditaire. Mais la synonymie des deux mots provient du temps où le terrain de la maison et l'enclos étaient seuls propriété héréditaire. Il n'y avait que le *erf* qui fût *erfelyk*.

toit, formé d'une couche épaisse d'herbes sauvages, *alang*, ou de feuilles de palmier, *atap*, s'avance de façon à former une véranda, où tous les travaux domestiques s'exécutent en plein air. A côté s'élèvent plusieurs petites constructions; l'une destinée à la cuisine, une autre à abriter les récoltes, une troisième servant d'étable pour les buffles et les bœufs de travail. La facilité avec laquelle les indigènes construisent presque sans frais ces légers abris explique leurs fréquents déplacements et leurs migrations. L'homme n'est pas encore attaché au sol par de fortes racines.

Ordinairement, près du village ou parfois à une certaine distance, si la disposition du terrain l'exige, se trouvent situés les champs irrigués, *sawahs*, où se cultive principalement le riz, qui constitue l'alimentation presque exclusive des indigènes. Les travaux considérables, nécessaires pour préparer les champs à irriguer et pour y amener l'eau, sont ordinairement exécutés aux frais et avec les forces réunies de tout le village. Il faut niveler les différentes pièces de terre, les entourer d'une levée pour retenir l'eau et de fossés pour la faire écouler; en outre, il est nécessaire de capter les eaux de l'un des innombrables ruisseaux qui descendent des montagnes et de faire des canaux parfois très longs, pour les amener sur les champs à irriguer.

Sur ces champs, on cultive le riz aquatique, plante des marais, *oryza sativa*, qui donne un produit considérable, 25 pour 1, mais qui occupe le sol pendant huit mois, et qui exige un travail énorme, exécuté avec le plus grand soin. La terre est d'abord labourée au moyen d'une charrue spéciale, la *lokoe sawah*; elle est si légère que l'indigène peut la rapporter sur son dos et elle diffère de la charrue chinoise ordinaire, destinée à labourer les terrains secs, la *lokoe tzina*. Deux fois le riz est sarclé et deux fois remis sous l'eau. Ce sarclage est ordinairement fait par les femmes, qui exécutent ce rude labeur les pieds dans la boue, sous le soleil brûlant de l'équateur. Quand la récolte arrive à maturité, l'eau est retirée, mais alors il faut préserver le grain contre le pillage des oiseaux et des sangliers et, à cet effet, les indigènes con-

struisent de petits abris au milieu des rizières, où jour et nuit des gardiens restent à poste fixe. Quand il s'agit de couper le riz, toute la population s'y consacre, et la rentrée de la récolte donne lieu à des réjouissances, car la nourriture d'une année se trouve alors assurée. Il y a peu de bétail, car les Javanais ne mangent guère de viande; mais ils ont de la volaille en abondance et souvent des viviers à poissons.

Parfois, dans les rizières, qu'on arrose alors seulement de temps à autre, on obtient une récolte de maïs. Au delà des *sawahs* arrosés, se rencontrent les champs cultivés à sec, appelés *tegals*.

On y cultive principalement le riz sec, *padi tegal* ou *oryza montana*, qui donne un produit moins considérable que l'*oryza sativa*. On alterne les cultures, et après trois ou quatre ans, on laisse la terre une année en jachère. Les *tegals* exigent un travail moins rude que les *sawahs*, mais les indigènes leur accordent des soins presque aussi grands. Plus loin s'étendent les forêts, dont la végétation, sous ce climat très chaud et très humide, est d'une merveilleuse puissance. La culture est nomade et temporaire. Le défrichage ou *gaga* est pratiqué de la façon suivante : On coupe tout le sous-bois, les broussailles, les plantes grimpantes et les branches des grands arbres, dont on laisse les troncs debout; après que le tout a séché, on y met le feu. Dans la terre couverte de cendres, on fait, au moyen d'un bois recourbé, des trous où l'on met des semences d'*oryza montana*, qui donnent souvent une bonne récolte.

L'an d'après, on défriche une autre partie de la forêt de la même manière. Il y a des prolétaires errants qui vont de *dessa* en *dessa*, obtenant le droit de mettre ainsi en culture une partie de la forêt, moyennant une part du produit.

Dans une région peu peuplée de la régence du Bantam, on trouve, les Bedoewis, qui pratiquent encore, comme les Germains primitifs, le *Wilde Waldwirthschaft*. Ils n'ont aucune terre maintenue en culture permanente. L'usage de la charrue et la propriété foncière individuelle, sauf pour leurs habitations, leur sont inconnus. Chaque année, ils exploitent, par

le feu, une partie de leurs forêts, qu'ils abandonnent quand sa fertilité est épuisée, pour passer à la partie suivante. Le travail de défrichement se fait en commun, et chacun obtient ensuite un lot égal où il fait sa récolte. Ceci nous ramène au début du régime agricole. (Voir l'annexe B de l'*Eindrésumé*, t. II, par M. A.-J. Spaan.)

Voyons maintenant les droits respectifs qu'exercent les habitants, la commune et l'État sur les différentes divisions du sol, les *erven* ou héritages, les *sawahs* ou champs irrigués, les *tegals* ou champs secs et la forêt et les terres vagues.

D'après les principes du Coran, le sol appartient au souverain. Aujourd'hui, quoique la Hollande n'applique plus ce principe qu'aux terres non occupées, les indigènes ont encore le sentiment que le roi, le sultan, peut disposer comme il lui plaît de toutes les terres. Jadis, avant la venue des Hollandais, le souverain divisait son royaume en régences, qu'il abandonnait à des chefs, les *adipattys* ou *toemongongs*, moyennant une redevance fixe et l'obligation de fournir un certain nombre d'hommes pour la guerre. C'était le régime des fiefs, avant qu'ils fussent devenus héréditaires. Les régents, à leur tour, donnaient à ferme des villages à leurs maires, *loerahs* ou *bekels*, qui s'engageaient à payer annuellement une certaine somme, qu'ils prélevaient sur les produits des habitants. Ceux-ci n'étaient donc en réalité que des tenanciers jouissant d'une sorte de possession traditionnelle. Le maire n'était nullement le représentant de la *desa*. Il l'était plutôt du fisc royal, dont il devait satisfaire toutes les exigences.

Aujourd'hui, il n'en est plus de même. D'après le *Regerings Reglement*, les communes choisissent leurs autorités, sous réserve d'approbation par le gouvernement. En outre, l'État ne revendique plus que la propriété des terres inoccupées en vertu de l'arrêté royal du 20 juillet 1872, en exécution de la loi agraire, qui décide que « tout terrain sur lequel un droit de propriété ne peut être démontré appartient à l'État ». Il est vrai que toutes les terres vagues et les forêts se trouvent dans ce cas.

La commune jouit donc aujourd'hui d'une véritable autonomie. Elle peut régler elle-même ses intérêts locaux, en se conformant aux lois générales. Certaines questions sont décidées par le maire seul ; d'autres, par le maire assisté du conseil des anciens, généralement très nombreux ; d'autres encore, par l'assemblée générale des habitants, semblable au *tunscipmot* anglo-saxon. Seulement, le Javanais n'a nullement, comme le Germain, le sentiment de l'indépendance et de la liberté démocratique. Il a été pendant tant de siècles courbé sous le joug de l'obéissance passive, qu'il continue à voir dans le *loerah* le représentant de l'autorité, à la volonté duquel il doit se soumettre.

Les patrimoines ou héritages (*erven*), c'est-à-dire l'enclos sur lequel se trouve l'habitation, peuvent être considérés comme propriété privée. Cependant les documents officiels, au lieu du mot *eigendom*, *proprietas*, *dominium*, emploient celui de *individueel erfelijk bezit*, « possession individuelle héréditaire », qui est, en effet, plus juste ; car la soi-disant propriété à Java est soumise à tant de restrictions, qu'elle ne ressemble guère à notre droit de propriété quiritaire. Généralement, les habitants eux-mêmes croient que le domaine éminent appartient à la commune ou à l'État. Dans la majorité des villages de la régence de Bantam et dans beaucoup de communes des Preangers, de Banjoemas, de Pekalongan, de Bagelen et de Soerabaya, le terrain sur lequel les maisons sont bâties et l'enclos qui en dépend sont reconnus comme propriété collective de la *desa*. Partout il est implicitement admis que le domaine éminent appartient à la commune, car nul ne peut prendre possession d'un héritage, dans une *desa*, à moins qu'il n'y habite et qu'il n'accepte sa part des charges et des corvées imposées tant au profit de la commune qu'au profit de l'État (*heerendiensten*). La jouissance d'un bien-fonds est considérée, non comme un droit individuel, mais comme la rémunération d'un service public, ainsi que l'était le fief (de *fee*, rétribution) dans les premiers temps du moyen âge. Nul ne peut posséder à la fois deux héritages, afin d'éviter cet accaparement que proscrit la Bible quand elle dénonce ceux

« qui joignent maison à maison ¹ ». Celui qui hérite d'une seconde maison, ou à qui sa femme en apporte une en dot, doit choisir l'une ou l'autre. Celle qu'il ne prend pas reste à la commune, et le maire, *loerah*, la donne tantôt à un jeune ménage, tantôt au plus proche parent qui n'en possède pas encore. (*Eindrésomé*, t. I, p. 145.)

Le possesseur héréditaire ne peut diviser son héritage en parcelles sans le consentement tantôt du *loerah*, tantôt de tous les communiens. Dans beaucoup de *dessas*, la division n'est pas admise. La vente des biens-fonds n'a presque jamais lieu; presque partout elle est formellement interdite ou elle n'est pas en usage. La location est permise, même pour les terres communales, pendant le temps que dure la jouissance. L'hypothèque se pratique en donnant au créancier la jouissance du bien, jusqu'à ce que la dette soit éteinte.

Les donations sont assez fréquentes, mais n'ont jamais lieu en faveur des étrangers à la *desa*, rarement à des étrangers à la famille. Elles se font ordinairement pour régler la succession. Le patrimoine, *erf*, est rarement partagé. Le bien est attribué en entier à l'un des enfants, souvent au fils aîné, parfois à la fille aînée, qui indemnise les autres. Les mineurs restent habiter avec celui qui obtient l'héritage. Quand tous les héritiers sont mineurs, le *loerah* prend possession du bien et le fait exploiter jusqu'à leur majorité.

Des héritages parviennent ainsi à la disposition du *loerah* : 1° quand un des habitants arrive à en posséder deux, tandis qu'il n'en peut garder qu'un; 2° quand un des communiens émigre ou qu'il ne s'acquitte pas des corvées ou des impôts au profit de l'État et de la commune. La femme n'hérite pas du mari, mais obtient un tiers de son avoir, comme représentant son apport. Partout on ne peut bâtir une habitation nouvelle que quand l'emplacement a été approuvé par l'administration communale.

¹ « Malheur à ceux qui joignent maison à maison et qui approchent un champ de l'autre, jusqu'à ce, qu'il n'y ait plus d'espace, et que vous vous rendiez seuls habitants du pays. » Ésaïe, chap. V, v. 8, 9, 10.

Les prophètes, comme l'Évangile, sont hostiles aux *Latifundia*, et favorables à l'égalité des conditions.

Jusqu'à présent, l'inégalité des fortunes foncières, la formation des *latifundia* et la subordination de la commune libre au *manor* n'ont pu se produire ici, comme en Europe au moyen âge, d'abord parce que la plus grande partie du sol est propriété collective, ensuite parce que l'achat des héritages et leur agglomération sont interdites. On voit par ce qui précède à quel point la propriété privée ou plutôt la possession individuelle héréditaire diffère de la propriété quiritaire absolue, que nous avons empruntée au droit romain.

Étudions maintenant le régime en vigueur sur le domaine collectif de la *dessa*. Ce domaine collectif comprend d'abord les champs irrigués ou *sawahs*, et en second lieu, mais moins généralement, les champs non irrigués ou *tegals*.

Le terrain collectif (*gemeene bezit*) est appelé par les Javanais *sawah deso*, *sawah boemen* ou *doeweke wong akeh*. Ces derniers mots signifient « possession de plusieurs ensemble ». Les *sawahs* collectifs sont périodiquement repartagés entre les habitants, tantôt par le *loerah*, tantôt par une commission d'experts que nomme l'administration communale, tantôt par les habitants eux-mêmes.

La répartition se fait de différentes façons. Dans certaines *dessas*, les *sawahs* sont tous remis en commun et les lots tirés au sort; dans d'autres *dessas*, il est fait un « terrier » fixe des parcelles (*rooster* en néerlandais) et chacun des communiens, changeant de parts, arrive, par une rotation régulière, à les occuper toutes les unes après les autres; dans d'autres *dessas*, enfin, les parts restent aux mêmes occupants; seulement elles sont diminuées, quand il faut former des parts nouvelles pour un nombre croissant de ménages. La durée de la jouissance varie aussi beaucoup; dans certaines *dessas*, elle est d'un an; dans d'autres, de deux, trois, six ans ou davantage, parfois pour la vie durant ou même d'une façon permanente, sous la condition que la part sera diminuée, si la population augmente, et qu'un nouveau partage pourra toujours être ordonné par l'assemblée générale des habitants.

Pour mettre fin au partage et constituer la possession héréditaire définitive, il faut que la résolution, prise par les trois

quarts des *gogols* ou communiens, soit approuvée par l'autorité supérieure et que chacun d'eux ait une part. La durée de la jouissance, au lieu de s'allonger, devient de plus en plus annuelle.

Dans certaines *dessas*, où l'accroissement du nombre des copartageants tend à réduire l'étendue de chaque lot à des dimensions trop minimes, on a fixé un minimum ou bien on a décidé que chacun ne jouirait d'une part qu'une année sur deux.

Le chef du village (*desa-hoofd* en néerlandais), *loerah* ou *behel*, et les anciens qui constituent le conseil communal obtiennent dans le partage des parts plus grandes ou plusieurs lots. Ainsi, dans une *desa* que cite l'*Eindrésomé* comme exemple, sur 228 1/2 bouws (le bouw = 71 ares) de *sawahs*, le *behel* en prend 17; les 86 membres du conseil, 158 1/2, et chacun des copartageants seulement un demi-bouw. Il en est ici comme en Germanie : *agri occupantur, quos mox inter se, secundum dignationem partiuntur*. On estime qu'en moyenne le *behel* ou *loerah* obtient dans les partages périodiques de 4 à 10 parts et ailleurs 8 à 10 p. c. de l'étendue partagée, sans aucune charge ni impôt. Dans beaucoup de *dessas*, ces parts sont cultivées par les habitants au profit du maire; ailleurs, il doit les mettre en valeur à ses frais. Souvent aussi il y a des champs spéciaux (*amstvelden*), affectés comme rémunération aux fonctions du maire, du maître d'école, du facteur de la poste, du fossoyeur et du prêtre. Les champs destinés à l'entretien de l'église s'appellent *sawahs wakafs*. Les *sawahs negaras* appartiennent à l'État, mais les habitants en ont la jouissance. Les champs non irrigués, les *tegals*, sont répartis comme dépendances des *sawahs*, dans les villages où ceux-ci sont domaine collectif.

Les terres vagues et les forêts, encore si étendues, sont aussi comprises dans le territoire délimité des différentes communes. Les habitants y coupent du bois et y envoient paître leur bétail. Quand un étranger ou un communier désire y faire un défrichement, il doit en obtenir l'autorisation de l'autorité communale. Mais, ainsi que je l'ai montré

plus haut, le droit ancien et même les règlements récents en attribuent la propriété à l'État.

La *dessa* avec domaine communal ne forme pas une corporation strictement fermée, comme l'*Allmend* suisse. Elle admet facilement les étrangers, parce que, ceux-ci ayant à prendre une part des charges, ils diminuent d'autant les prestations des autres, car ce ne sont pas les individus, c'est la commune en bloc qui est taxée.

On a beaucoup discuté sur l'origine, à Java, de la propriété collective, avec partage périodique. Le professeur Veth, dans son excellent livre *Java*, 1 D. 2 h., soutient qu'elle s'est introduite dans l'île, sous la domination hindoue, à l'époque où elle existait aussi aux Indes, et qu'elle s'est développée par suite des grands travaux exécutés en commun pour l'irrigation des rizières; le partage et la rotation se sont établis parce que chacun désirait jouir à son tour des lots les plus fertiles. Parmi les auteurs des rapports spéciaux, plusieurs affirment que ce régime collectif existe de temps immémorial. Dans le district de Keboemen, on a déclaré que la propriété individuelle n'a jamais existé. (Voir *Eindrésomé*, t. II, p. 84.) M. Bergsma reconnaît que le régime collectif était en vigueur sur une grande échelle dans Samarang, dès le siècle dernier. D'autres auteurs pensent que la propriété collective a été uniquement la conséquence du système des prestations collectives imposées à chaque *dessa*. Le *loerah* avait à délivrer au régent une certaine contribution qu'il réclamait des habitants. Ceux-ci, pour y faire face, donnaient à chaque chef de famille une part du sol, où il devait produire une partie de la prestation que la *dessa* était tenue collectivement à fournir. Le lot de *sawah* qu'il obtenait n'était donc que la rémunération d'un travail.

Il me paraît hors de doute que le système de l'impôt et des corvées imposées collectivement aux *dessas* a dû, ici comme en Russie, contribuer à maintenir et même à étendre le régime de la propriété collective. Dans les chapitres de l'*Eindrésomé* consacrés aux différentes régences, on lit que le partage périodique a commencé avec la culture, au profit de l'État, ici de l'indigo, ailleurs du sucre, ailleurs encore du café. Tous les

témoignages s'accordent à montrer que la propriété collective a gagné et gagne encore, chaque jour, du terrain sur la propriété privée. Plusieurs causes y ont contribué et y contribuent encore maintenant.

Après la guerre de 1825, un grand nombre de villages ont été dévastés, désertés et ont ensuite été reconquis par la culture faite en commun. En 1828, le village de Mejanrik est attaqué par des brigands et dépeuplé. Des cultivateurs des environs occupent le territoire abandonné et le mettent en culture, mais avec le système du partage périodique. Le défrichement vient constamment accroître l'étendue du domaine collectif. Celui qui a mis en valeur un terrain vague ou une partie de la forêt en conserve la jouissance individuelle (*joso regt*) ordinairement pendant trois ans, parfois pendant dix ou neuf ans ou même la vie durant. Mais après ce terme, la terre cultivée fait retour au domaine communal. Quand un communier quitte son village, ses biens-fonds, qu'il ne peut vendre, deviennent la propriété de la *desa*. Ailleurs, les habitants mettent leurs biens en commun, parce qu'ils espèrent ainsi faire face plus facilement aux corvées et aux charges imposées par l'État.

La propriété collective ne se rencontre qu'exceptionnellement dans six provinces : Bantam, Banjoewangi, Khawang, Probolinggo, les Preangers et Bezoeki. Ce sont les régions les moins peuplées du pays. Le système collectif domine, au contraire, dans tout le centre de l'île. Il est, relativement à la propriété individuelle, dans le rapport de 4 à 3. En 1883, sur 3,222,859 bouws en culture, la propriété communale en occupait 1,831,853 et la propriété privée, 1,390,802. Depuis 1872, l'étendue des terres cultivées avait augmenté de 319,036 bouws.

D'après le Rapport colonial de 1883, les 1,831,853 bouws soumis au régime collectif se divisaient de la façon suivante quant au mode d'occupation. Le partage annuel se rencontrait dans 8,446 *dessas* et sur 568,802 bouws; le partage, après deux années et plus, dans 4,234 *dessas* et sur 347,001 bouws; les *sawahs* restant aux mêmes mains, sauf quand

l'augmentation du nombre des habitants exige un partage nouveau ou une diminution des lots dans 10,640 *dessas* et sur 884,473 bouws; les communaux en partie repartagés et en partie en possession permanente dans 307 *dessas* et sur 31,577 bou ws.

Le même Rapport colonial de 1883 nous apprend qu'en 1882, sur 30,066 *dessas*, les corvées étaient à la charge exclusivement des possesseurs de terres, dans 5,541 *dessas*; sur ceux qui, outre les terres cultivées, possédaient un héritage, dans 16,730 *dessas*; sur les personnes aisées en général, *kekoeatan*, dans 7,795 *dessas*.

Je crois utile de résumer ici l'exposé que fait l'*Eindrésumé* de la situation actuelle de la propriété dans les diverses régences de Java.

Dans Bantam, Krawang et les Preangers, on rencontre presque exclusivement la propriété individuelle. — Cheribon : La propriété collective est assez générale, mais elle y est, dit-on, d'origine récente, et les *loeraks* se font attribuer dans les partages des parts excessives. — Tegal : La propriété collective domine. — Pekalongan : Tantôt propriété individuelle, tantôt propriété collective; celle-ci, dans la région montagneuse, date de temps immémorial. (Voir *Eindrésumé*, t. II, p. 83.) — Banjoemas : La propriété collective domine. Les terres, anciens apanages des chefs, ont été absorbées dans le communal. (*Eindrésumé*, t. II, p. 102.) — Bagelen : La propriété collective domine; tous les champs *tegals* sont communaux. Les indigènes sont très attachés au régime collectif: « Nous les cultivons mieux ainsi, disent-ils, et nous savons mieux les défendre contre les usurpations juridiques. » — Samarang : Les *sawaks* sont collectifs, les *tegals*, privés. — Kedoe : Beaucoup de *sawaks* communaux; mais les lots restent dans les mêmes mains jusqu'à ce qu'un remaniement devienne indispensable. — Japaras : Dans certaines *dessas*, régime individuel; dans d'autres, régime collectif, mais fixité de la jouissance aussi longtemps qu'il ne faut pas diminuer les parts. Le régime collectif tend à s'introduire, quand la population devient plus dense. Les

biens *josos*, défrichés, font rapidement retour à la commune. — Rembang : Dans la plupart des *dessas*, propriété individuelle, à côté de la collective; celles où domine exclusivement l'un ou l'autre système font exception. — Madioen : Sauf dans le district de Pagitan, dans presque toutes les *dessas*, les *sawahs* et même les *tegals* sont collectifs. Les champs communaux s'appellent ici *langah*, ce qui signifie « anciens ». — Kediri : Presque tous les *sawahs* sont collectifs, et le communal continue à absorber l'individuel. — Soerabaya : Dans une partie de la province, la propriété collective domine exclusivement; ailleurs, les deux régimes se rencontrent côte à côte. — Pasoeroean : Le collectif domine. Ce régime paraît si naturel que, quand une colonie fonde un nouveau village, il s'y introduit tout naturellement. — Probolingo : L'individuel domine; tous les *tegals* sont privés. — Besoeki : Tous les *tegals* et presque tous les *sawahs* sont privés. — Banjoewangi : Presque tous les *tegals* et *sawahs* sont privés. — Madoera : Le collectif domine, mais, introduit récemment à la suite des cultures forcées, il cède maintenant la place à la propriété individuelle.

En somme, l'*Eindrésumé* constate que, depuis 1830, la propriété collective a gagné considérablement de terrain sur la propriété individuelle.

Les documents officiels nous donnent peu de renseignements sur les résultats économiques comparés de la propriété collective et de la propriété privée. Les rapports n'indiquent aucune différence marquée. L'*Eindrésumé* dit, t. II, p. 351 : « Les terres communes sont cultivées de la même façon que les terres privées. »

Comme l'enquête avait, au fond, pour but d'amener la conversion (*conversion*) des terrains communaux en propriété individuelle, l'une des questions posées par le questionnaire était celle-ci : « Quels sont les vœux des indigènes relativement au régime agraire? » Presque partout on désirait le maintien du système existant, ce qui vient à l'appui de l'observation faite par sir Henry Maine, dans son dernier livre, *Popular Government*, que le peuple est en général conservateur. Dans quel-

ques districts, mais peu nombreux, on désirait convertir la propriété communale en propriété privée; mais la très grande majorité des cultivateurs se prononçait en faveur du régime collectif.

Dans une étude spéciale (*De conversie van communaal in erfelyk individueel bezit — La conversion de la propriété communale en possession héréditaire individuelle*. Leiden, Van Doesburgh, 1881), M. Bergsma, l'auteur de l'*Eindrésomé*, a résumé les principaux motifs qui portent les indigènes à préférer le système collectif. Avec ce système, disaient-ils, chacun est assuré d'avoir une part du terrain communal, tant pour lui que pour ses enfants, et il se trouve ainsi à l'abri de la misère. Du partage définitif résulterait que bientôt quelques-uns seraient privés de terre et ne pourraient plus subsister. Dans les *dessas*, où les terres offrent de grandes différences de fertilité, le système des partages périodiques peut seul faire jouir chacun à son tour des terrains les plus productifs, de façon à amener entre tous un partage égal des charges et des profits; autrement, quelques-uns seraient définitivement avantagés. Avec le régime de la propriété privée, il serait difficile d'exécuter en commun les travaux dispendieux qu'exigent la création et l'entretien des canaux d'irrigation.

Autre argument : Nous, indigènes, nous sommes imprévoyants; nous vendrions facilement nos terres à des étrangers, à des Chinois; nous serions alors à leur merci, et l'entente au sein de la commune serait détruite. Il serait difficile de partager d'une façon équitable la charge des corvées (*heerendiensten*) au profit de l'État et de la commune.

Ce qui est à noter, c'est que les Germains, pour expliquer à César leur usage des partages périodiques du domaine collectif, invoquent quelques-uns des motifs qu'indiquent ici les Javanais. Ces motifs ne sont donc nullement, comme le croit M. Fustel de Coulanges, trop philosophiques ni imaginés par César : *Ejus rei* (le partage périodique) *multas afferunt causas : ne assidua consuetudine capti, studium belli gerundi agricultura commutent, ne latos fines parare studeant, poten-*

tioresque humiliores possessionibus expellant; ne accuratius, ad frigora atque æstus vitandos, ædificent; ne qua oriatur pecuniæ cupiditas qua ex re factiones dissentionesque nascuntur; ut animi æquitate plebem contineant, quum suas quisque spes cum potentissimis æquari videat. (De Bel. Gal., VI-22.) « Ils donnent beaucoup de raisons pour cet usage : la crainte que l'attrait d'une longue habitude ne fasse perdre le goût de la guerre pour celui de l'agriculture; que chacun, s'occupant d'étendre ses possessions, les plus puissants ne chassent des leurs les plus faibles; qu'on ne se garantisse du froid et de la chaleur par des habitations trop commodes; que l'amour des richesses ne s'introduise parmi eux et ne fasse naître les factions et les discordes; on veut enfin contenir le peuple par un esprit de justice, en lui montrant une parfaite égalité de biens entre les plus humbles et les plus puissants. »

Dans beaucoup de *dessas*, la propriété collective semblait chose si naturelle qu'on n'y pouvait comprendre un autre régime agraire. L'un des rapporteurs qui ont le mieux étudié cette question, M. Sollewyn Gelpke, dit ceci : « J'ai passé des heures entières à expliquer aux indigènes ce que voulait dire le questionnaire, quand il leur demandait : « Êtes-vous contents de votre régime collectif ? » Ne parvenant pas à saisir qu'il pût en exister un autre, ils finissaient par dire : *Soemenggo hersaning negari*, c'est-à-dire : « Que la volonté de l'autorité soit faite. »

M. Gelpke dit encore : « La conversion est souvent le sujet des conversations dans les *dessas*, et on cherche les moyens d'éviter une pareille calamité. »

Le résident de Soerabaya s'exprime ainsi : « Le Javanais ne veut pas d'une parcelle de terre complètement indépendante de la *dessa*, parce qu'il se sent plus fort au sein d'une association, avec qui les employés européens et indigènes doivent compter, que livré à ses propres forces pour la défense de ses intérêts ¹. »

¹ J'extrait d'une lettre récente que m'adresse M. Bergsma, le savant auteur de l'*Eindrésomé*, les détails suivants : « Depuis notre grande enquête, le gouvernement a fait des efforts constants pour faire com-

La transformation de la propriété collective en propriété individuelle (*conversie*) est un des points qui divisent, en Hollande, ceux qui s'occupent de la politique coloniale. Fidèles aux idées des anciens économistes, les libéraux, et notamment M. Franssen Van de Putte, veulent, à tout prix et le plus tôt possible, introduire la propriété privée. Les conservateurs s'y opposent, en invoquant les dangers de toute révolution agraire. L'un des orateurs les plus écoutés de ce parti, M. Keuchenius, écrivait : « Je considère la conversion comme à la fois injuste et impraticable. Sous l'apparence de doter les indigènes de leur propriété, on ne fera que leur voler leurs terres. C'est un système de brigandage agraire (*een stelsel van landroof*). »

Un autre député influent du même parti, M. Wintgens, s'exprime en termes non moins énergiques (Voir *Redevoering*

prendre aux indigènes habitant des *dessas* où existe la propriété communale, qu'ils ont la faculté de les convertir en lots privés ; mais les résultats sont presque nuls. Habités depuis leur enfance à un régime qui établit un rapport direct entre la possession du sol et la corvée, ils craignent un changement qui pourrait, croient-ils, augmenter leurs charges. La seule réforme qu'ils adoptent parfois est la fixité de la répartition, ce qui constitue un retour à l'ancienne coutume, telle qu'elle est décrite dans l'*Eind-résumé*, t. II, p. 98-121 et 292-293. Une nouvelle ordonnance d'avril 1885 facilite encore la conversion, et, comme on transforme peu à peu la corvée en impôt en argent, on espère que la conversion fera plus de progrès.

Les enquêtes faites dans Sumatra, Célèbes et les autres îles de l'Archipel ont prouvé que le sol restait indivis aussi longtemps que la culture était très primitive et pour ainsi dire nomade. Quand, la population croissant, l'agriculture devenait plus intensive, le partage périodique cessait et les lots se transmettaient héréditairement ; mais le droit de la tribu ou de la commune sur les terres incultes, et un certain « domaine éminent » sur les autres terres, étaient maintenus, même quand l'hérédité des terres cultivées était devenue générale.

Le morcellement excessif est un mal qui se fait sentir pour les terres privées aussi bien que pour les terres communales à partage périodique. Il faudrait, dit M. Bergsma, diviser le sol en parcelles d'une étendue convenable et immuable, qui se transmettraient héréditairement mais sans subir de partage. D'après une ancienne coutume, qui est encore en vigueur dans les régions montagneuses, la terre arable passe indivise à la fille aînée. En fait de propriété, l'indigène ne connaît que le droit *jasa* ou *jasan*, c'est-à-dire celui qui appartient au premier qui a défriché une partie de forêt ou de terre vague. »

over de conversie der gemeente gronden op Java en Madoera. La Haye, Van Cleef, 1882) : « Point de révolutions plus dangereuses que celles qui touchent à la terre, car elles mettent en question les bases mêmes de l'ordre social. Nous l'avons vu jadis, à Rome, à l'époque des lois agraires. Nous le voyons aujourd'hui en Irlande, où la *Land League* entend restreindre, où plutôt supprimer les droits des propriétaires au profit des fermiers. A Java, ce sont les classes dirigeantes qui veulent imposer une révolution agraire aux cultivateurs, malgré eux. Quelle en sera la conséquence? C'est que les terres, entrées dans la circulation, seront accaparées par les plus riches, et alors les plus pauvres, devenus des « prolétaires », ne pourront plus vivre qu'en offrant leurs bras à un prix si minime qu'il ne permettra plus aux familles de subsister.

« La division définitive de la propriété en menues parcelles, ajoute M. Wintgens, rendra la culture du riz impossible, et alors on verra l'infortuné Javanais exposé, comme le ryot de l'Inde, à des famines périodiques. Bientôt le capital tout-puissant, comme la *Koloniale Bank*, qui veut mettre dix millions de florins à la disposition des entrepreneurs de culture, accapara toutes les terres et convertira les Javanais, aujourd'hui cultivateurs-propriétaires, en un peuple de salariés. Ne dépouillez pas ce peuple heureux et paisible de sa propriété! N'imposez pas un changement que nul là-bas ne désire! »

M. Wintgens cite un extrait d'une lettre que lui avait adressée un ancien ministre des colonies très estimé, M. Baud : « Le Javanais n'est pas de force à résister aux entreprises des Européens et des Chinois. Quand ceux-ci se seront emparés du patrimoine du peuple; quand une société orientale, mais heureuse, se sera transformée en une mauvaise imitation de nos sociétés européennes; quand le Javanais, privé de sa propriété, sera ravalé au triste sort d'un koeli, d'un manoeuvre, alors, au sein de ces classes déshéritées, appauvries, le malaise et le mécontentement se répandront, et une révolution sociale sera à craindre. »

Je répéterai ici ce que j'ai dit ailleurs à propos de la

zadruga et des autres formes anciennes de la propriété, qui avaient pour effet de préserver les familles des rudes atteintes de l'individualisme et de la concurrence à outrance. Minées par le contraste extrême du divitisme et du paupérisme, éprouvées par les cruelles souffrances des crises commerciales et industrielles de plus en plus fréquentes, et menacées, comme les démocraties antiques, de voir la liberté sombrer dans la lutte sociale des riches contre les pauvres, nos sociétés modernes ne présentent pas un tableau assez satisfaisant pour que nous allions imposer nos institutions aux peuples qui ne les adoptent pas spontanément.

Le redoutable problème de l'organisation politique et économique de la démocratie est loin d'être résolu. Soyons donc prudents. Étudions beaucoup, comparons les faits ; mais gardons-nous d'imposer aux autres nos lois et notre régime agraire, alors que de toutes parts on en demande la réforme.

Pour Java surtout, rien n'y réclame un changement dans le régime rural ; c'est la colonie d'exploitation la plus prospère et la mieux administrée du monde. L'étendue des terres mises en culture permanente augmente constamment, ainsi que le prouvent les chiffres cités plus haut, et la population s'accroît aussi rapidement qu'aux États-Unis, sans que le paupérisme apparaisse : que veut-on de plus ? Si les *crofters* de l'Écosse, les petits tenanciers de l'Irlande et les *contadini* italiens étaient aussi heureux que les Javanais, comme ils béniraient le ciel !

II

Il existe, au centre de l'île de Sumatra, au delà de la chaîne de montagnes qui traverse le pays, une région que l'on appelle le haut pays de Padan. Elle est habitée par des tribus de Malais-Manangkabos ou Oerang-Djambag, qui ont conservé des coutumes très primitives. M. Van Hasselt, qui a servi de guide à l'expédition officielle d'enquête, parce qu'il connaissait très bien les habitants et leur langue, a décrit avec soin les usages de ces tribus dans le Rapport officiel.

J'en extrais ce qui concerne l'organisation de la famille

et de la propriété. La commune est composée de plusieurs groupes de familles appelés *soekoes*, qui rappellent la *gens* romaine. Chaque *soekoe* est formée de plusieurs familles *boeah paroei* ou *kampoeëng*, et les chefs de ces familles constituent le corps qui administre le village. Chaque famille occupe un vaste enclos où sont réunies plusieurs maisons, habitées par les différents ménages. A la tête de la famille se trouve un chef nommé *panghoeloe*, ce qui signifie « le principal », « le seigneur », comme le *starechina* dans la *zadruga* jougo-slave. Il est élu de la même façon que le *starechina*, par les membres de la famille, et l'on choisit non le plus âgé, mais le plus capable. Tous les *panghoeloes* ont les mêmes droits, mais celui qui est à la tête de la plus ancienne *soekoe* préside la réunion des chefs de famille, la *râpé*.

La propriété est familiale, comme dans la *zadruga*; elle appartient à l'association des ménages qui constituent la *soekoe*. Quand un nouveau ménage se forme par mariage, on lui bâtit une maison à côté des autres; mais tous se réunissent autour du même foyer. Le ménage s'appelle *samandei*, du mot *mandei*, qui signifie mère, parce que c'est, en effet, par elle que s'établit la parenté. Tous ceux qui habitent un même groupe de maisons sont descendants d'une même mère, on les désigne par les mots de *saboeah paroei*, qui signifient « fruits du même ventre ».

Quand la famille *matriarcale*¹ devient trop nombreuse, elle se divise en deux, les parents les plus rapprochés restant ensemble. Deux *saboeahs paroei* sont ainsi formées, habitant deux groupes de maisons séparés.

Quand une fille se marie, elle ne quitte pas la maison ma-

¹ Voir l'intéressant travail du professeur G.-A. Wilken sur le *matriarcat* (*Verwantschap, etc., bij de volken van den Indischen archipel*, p. 9-21). Dans la France méridionale, le mari, dit-on, considère qu'il est attaché par un lien plus intime à ceux qui sont issus de lui-même qu'à sa femme, qui, à ses yeux, continue à appartenir à une autre famille.

Voici ce que nous racontait récemment à ce sujet M. Jules Lemaître. Un méridional, dans son testament, ne lègue rien à sa femme, — on le lui reproche et il répond tout simplement: Sans doute, c'est une bonne femme, mais elle n'est pas ma parente.

ternelle. Elle obtient une demeure séparée vacante, *roewang*, ou bien on lui en construit une; on lui attribue une part dans la *sawah* de la famille et elle peut se servir même des ustensiles de la communauté, si elle ne s'en est pas encore procuré pour elle-même. Son mari apporte aussi la jouissance d'un lot de la *sawah* de sa famille, mais à condition que ses sœurs et leurs enfants conservent une étendue de *sawah* suffisante pour leur entretien. Le but constant de l'*Adat* ou coutume est de mettre les femmes et leurs descendants à l'abri du besoin.

Le mari vient mettre en valeur les champs de sa ferme, et elle lui prépare sa nourriture et ses vêtements, mais ils ne cohabitent pas véritablement ensemble. Il continue à faire partie de sa famille à lui; il vient seulement passer la nuit avec sa femme, quand l'attrait l'y retient ou l'y attire.

Les enfants qui naissent du mariage font partie de la famille de la mère. Il n'y a point, entre mari et femme, communauté de biens. Ce qu'elle acquiert enrichit sa famille, de même que ce que le mari acquiert va à la sienne. Les jeunes gens, la nuit, vont occuper les cabanes de garde construites dans les *sawahs*. Quand le mari reçoit des visiteurs, il les conduit dans la demeure de sa femme, non dans celle de sa famille.

Le système d'hérédité est réglé d'après les mêmes principes. Les enfants héritent de leur mère et, à leur défaut, viennent les frères et sœurs, qui héritent aussi les uns des autres; ils n'héritent pas de leur père.

Du mari héritent ses frères et sœurs ou leurs enfants; mais les biens fonciers restent toujours aux mains du chef du ménage, le *mâmag*. L'origine de ce régime d'hérédité doit remonter à l'époque primitive de la promiscuité, où la descendance ne pouvait se constater que du côté de la mère. C'est ce que Bachofen a très bien appelé le *Mutter-Recht*. Le domaine familial reste ordinairement indivis, comme dans la *zadruga*. Le partage n'est permis qu'à des cohéritiers au quatrième degré : *ka limo kali toeroen*, comme dit la maxime de l'*Adat*. L'*Adat* défend absolument le partage des possessions dans la famille matriarcale « issue du même ventre », *boeah paroei*.

Une distinction très juste, et préconisée par François Huet dans le *Règne social du christianisme*, est faite entre les biens acquis par héritage, *haratô poesakô*, et ceux qui sont le produit du travail personnel, *haratô bandô*. De ceux-ci, le propriétaire peut disposer, mais en en prévenant le chef de la famille, qui est chargé spécialement de veiller à la conservation du patrimoine; il n'a que la jouissance.

Le règlement de 1875, émané de l'autorité néerlandaise, a mis fin au principe de la solidarité, qui rendait toute la famille coresponsable tant au civil qu'au criminel.

Avec le consentement des coïntéressés, le chef de la *soekoe* peut avancer, à l'un des membres de la famille qui veut entreprendre un commerce, une partie du patrimoine commun, mais l'emprunteur est tenu de le restituer. Même coutume dans la famille patriarcale des Jougo-Slaves.

N'est-il pas remarquable que l'on retrouve ainsi la même institution, la *Haus-Communio*, comme l'appellent très bien les Autrichiens, et au bord du Danube, et dans l'intérieur de Sumatra, chez des races très diverses, qui, à aucune époque, n'ont eu de relations? C'est la preuve évidente de ce fait si important à constater en matière de sociologie, à savoir: qu'en raison des mêmes nécessités économiques, ces deux institutions fondamentales, la famille et la propriété, ont passé partout par les mêmes phases, dans leur évolution pendant le cours des siècles.

ÉMILE DE LAVELEYE.

